

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC



الاتفاقية التأسيسية للمجموعة ذات النفع العام "المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية"

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL »

Titre premier
Constitution, dénomination, objet, siège et durée

Article premier :

Il est constitué entre :

- d'une part, l'Etat représenté par les Ministres et Secrétaires d'Etat désignés ci-dessous et soussignés :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
- Madame la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
- Madame la Ministre de la Santé
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
- Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Transport
- Monsieur le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique
- Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies
- Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et l'Environnement
- Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'Artisanat

et,

- d'autre part par :

- l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (ANPME) représentée par le Président de son conseil d'administration,

désignés par « les membres fondateurs »

un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), par le décret n°2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) et par les stipulations de la présente convention.

Article 2 :

Le GIP est dénommé : « **Institut National des Conditions de Vie au Travail** ».

"المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية"

L'acronyme du GIP est : « **INCVT** ».

Article 3 :

L'INCVT a pour objet d'exercer les activités suivantes :

- Etudier, proposer, accompagner et coordonner les actions visant à améliorer les conditions de vie au travail.
- Rechercher, étudier et développer les méthodes et les moyens visant à améliorer la prévention des risques professionnels.
- Collecter, analyser et exploiter les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour orienter les actions de prévention des risques professionnels.
- Conseiller les autorités publiques, les représentants des employeurs et des travailleurs ou tout organisme s'intéressant à la promotion de la sécurité et de la santé au travail.
- Fournir expertise et assistance à tout organisme s'intéressant à la prévention des risques professionnels.
- Fournir une assistance technique en matière de santé et sécurité au travail aux pouvoirs publics compétents, aux entreprises, aux travailleurs et à leurs organisations respectives.
- Développer les compétences techniques des cadres des services de santé publique, para publique et privés et des comités d'hygiène et de sécurité au travail.
- Emettre un avis sur les lois, règlements et normes relatives à la prévention des risques professionnels.
- Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation en faveur des acteurs de prévention des risques professionnels.
- Mettre en place des actions de communication, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels.
- Coopérer sur le plan international avec toute institution ou tout organisme dont l'objet est de promouvoir les conditions de vie au travail.

Article 4 :

Le siège de l'INCVT est fixé à Casablanca à la Délégation du Commerce et l'Industrie (D C I Casablanca), Km 9, 5 Route de Nouaceur - B.P 8167 - Casa Oasis.

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 ci-dessous.

Article 5 :

L'INCVT est constitué pour une durée de 99 ans (Quatre Vingt Dix neuf ans).

Titre 2

Adhésion, retrait et exclusion

Article 6 :

Outre les membres fondateurs, prévus à l'article premier de la présente convention, l'INCVT peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre de l'INCVT par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

Article 7 :

Tout membre peut se retirer de l'INCVT, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur de l'INCVT son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale.

L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer de l'INCVT avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 8 :

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu.

Titre 3
Capital, droits et obligations

Article 9 :

L'INCVT est constitué sans capital.

Article 10 :

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 :

Les voix attribuées aux membres de l'INCVT sont conformes aux dispositions prévues par les articles 9 et 14 de la loi n° 08-00 stipulant que « la majorité des voix dans l'assemblée générale doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement » et que « la majorité des voix au sein du conseil d'administration doit être détenue par le ou les établissements publics membres du groupement ».

L'Etat doit détenir la majorité des voies, soit au moins 51% (cinquante et un pour cent) des voies attribuées.

Titre 4

Ressources et équipement

Article 12 :

Les ressources de l'INCVT sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services et de subventions publiques ou privées. L'INCVT peut recevoir des dons et legs.

Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel et d'équipements, qui restent la propriété du membre ;
- participation aux charges de l'INCVT. Cette participation, définie lors de la constitution de l'INCVT, peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget.

Article 13 :

L'équipement acheté ou développé en commun est la propriété de l'INCVT.

Titre 5

Conditions de recrutement d'emploi

Article 14 :

Il est procédé au recrutement des salariés au sein de l'INCVT selon un statut du personnel, dont les clauses sont conformes à minima à la législation du travail en vigueur.

Titre 6

Organisation financière et comptable

Article 15 :

Le budget de l'INCVT inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

Il comprend une partie pour l'investissement, une autre pour l'exploitation et un tableau des ressources et emplois. Il est accompagné d'une note de présentation et des documents justificatifs. Il comporte une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice budgétaire écoulé, dûment signée par le directeur de l'INCVT.

Le budget de l'INCVT doit être approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Il est établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au plan des comptes de l'INCVT.

Article 16 :

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de l'acte administratif approuvant la convention constitutive de l'INCVT.

Article 17 :

Dans le cadre de l'exécution du budget, le directeur de l'INCVT établit des situations mensuelles et une situation annuelle faisant ressortir, par ligne budgétaire :

- en ce qui concerne les recettes, le montant des prévisions de l'exercice, des ordres de recettes émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer ;
- en ce qui concerne les dépenses, le montant des crédits ouverts, des engagements, des crédits disponibles, des ordres de paiement émis, des paiements effectués et des restes à payer.

Article 18 :

Un trésorier, nommé par le conseil d'administration, est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'INCVT.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Il signe les moyens de paiement conjointement avec le directeur de l'INCVT.

Article 19 :

Le directeur de l'INCVT est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure la détention des chéquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement.

Article 20 :

Sur proposition du conseil d'administration ou de l'un de ses membres, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une période de 4 ans.

Article 21 :

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du GIP ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, les informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux membres sur le patrimoine de l'INCVT, sa situation financière et ses résultats.

Article 22 :

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de l'INCVT par le ministre chargé des finances.

Article 23 :

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration de l'INCVT.

Il peut se faire communiquer tous les documents concernant l'administration et la gestion de l'INCVT et visiter, de manière inopinée ou autre, les locaux de l'INCVT.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à une nouvelle délibération. Le commissaire du gouvernement informe les autorités de tutelle de cette procédure.

Il informe les autorités de tutelle de tout acte susceptible de nuire à la bonne marche de l'INCVT.

Titre 7

Administration et fonctionnement

Article 24 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 08-00, les organes d'administration et de gestion de l'INCVT sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 8 à 20 de la loi n° 08-00 précitée.

Article 25 :

Les représentants des travailleurs participeront, à titre consultatif, aux travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'INCVT.

Article 26 :

La convocation aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se fait par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et indique les points inscrits à l'ordre du jour, la date et le lieu de ladite réunion, accompagnée, le cas échéant, des documents à examiner.

Article 27 :

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 28 :

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter.

Article 29 :

Un rapport de gestion de l'INCVT est établi par le conseil d'administration. Il doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprécier l'activité de l'INCVT au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la situation financière de l'INCVT et ses perspectives d'avenir.

Titre 8

Communication des travaux et confidentialité

Article 30 :

Tout membre de l'INCVT s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Article 31 :

Tout membre de l'INCVT est astreint, pour lui-même et pour ses employés, au respect du secret, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur. A ce titre, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il peut, toutefois, communiquer les résultats de ses travaux de recherche sous forme de rapport confidentiel adressé aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 32 :

Pendant toute la durée contractuelle de l'INCVT et les deux ans qui la suivent, tout membre doit soumettre ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre des activités de l'INCVT, à l'accord préalable des membres ou des anciens membres.

Titre 9
Dissolution – Liquidation- Dévolution des biens

Article 33 :

L'INCVT est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de l'objet de sa création, sauf prorogation de ladite durée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive, lorsque tous ses membres sont des établissements publics ou des personnes morales de droit public ;
- par décision de son assemblée générale.

Article 34:

La dissolution de l'INCVT entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 35:

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou par abrogation de l'acte administratif d'approbation de la convention constitutive de l'INCVT, les biens de celui-ci sont dévolus selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Titre 10
Dispositions Diverses

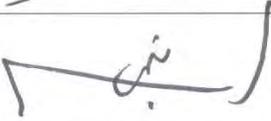
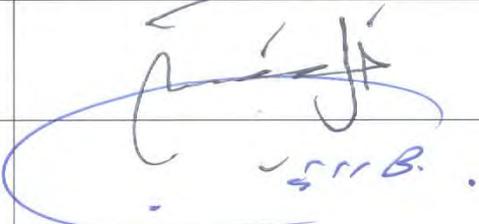
Article 36 :

Le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur, un règlement intérieur relatif à l'INCVT et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

Article 37 :

La présente convention entre en vigueur à compter de la publication au « bulletin officiel » de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive.

Fait à Rabat, le 19 mai 2010

Ministre de l'Intérieur	
Ministre de l'Economie et des Finances	
Ministre de l'Equipeement et du Transport	
Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace	
Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement	
Ministre de la Santé	
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	
Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique	
Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	
Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies Président du Conseil d'Administration de l'ANPME	
Secrétaire d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement	
Secrétaire d'Etat chargé de l'Artisanat	